



ARRETE MUNICIPAL PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PLACE DE L' EGLISE - ARRETE N°25-12-003

Le maire de la ville d'Orgelet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu la demande en date du 5 décembre 2025 de l'entreprise COLAS-SJE, à Messia-sur-Sorne, représentée par Monsieur Frédéric JACQUOT, pour une fermeture à la circulation de la place de l'Eglise, la rue de l'Eglise et la rue des Prêtres, afin d'effectuer des Travaux de requalification des espaces publics dans le centre ancien d'Orgelet, pour le compte de la commune d'Orgelet ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement place de l'Eglise, rue de l'Eglise et rue des Prêtres, afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 8 décembre au 12 décembre 2025 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits sur la totalité de la place de l'Eglise, la rue de l'Eglise et la rue des Prêtres, conformément au plan présenté ci-dessous. Une déviation sera installée par la rue du Commerce et la rue de la République. La place Marnix sera accessible depuis la rue du commerce, uniquement pour les riverains ;

Article 2 : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de la modification de circulation sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS-SJE ;

Article 3 : L'entreprise COLAS-SJE occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

Article 4 : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise COLAS-SJE, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Le 5 décembre 2025,


Le Maire,
Jean-Paul DUTHION



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET

Tél : 03-84-35-54-54

Courriel : mairie@orgelet.com - Site : www.orgelet.com

TERRE
D'ÉMERAUDE
Sud Jura